



tecno imac® s.p.a.

*Garantie total
sur plaques en Polinglass®*

La Société Tecno Imac s.p.a. a pris connaissance des principes et dispositions de loi avec leurs implications découlant de la responsabilité de produit:

Directive CEE 85/374 "Responsabilité du fait de produit défectueux"

Directive CEE 89/106 "Produits de la construction"

Directive CEE 92/59 "Sécurité générale des produits"

et pour cette raison Tecno Imac

Assure

- 1) une production exempte de défauts et répondant aux exigences de la «Qualité totale»
- 2) une production répondant aux attentes du client et de la collectivité
- 3) une production conforme aux lois, directives CEE, réglementations nationales et internationales conformément à la littérature et aux spécifications techniques "Polinglass®"

et pour cette raison, Tecno Imac s.p.a. fournit une

Garantie de 10 ans

sur le produit plaque en Polinglass®
à condition que:

- soit respectée l'obligation de contrôle visuel du matériel livré avant sa mise en oeuvre
- soient observées les instructions de pose fournies par le fabricant
- soient observées les règles spécifiques des associations du secteur, eu égard tout particulièrement à une ventilation suffisante

1. En cas de réclamation, la Sté Tecno Imac s.p.a. doit avoir la possibilité de contrôler l'application sans aucune restriction et en toute liberté.
2. Si une réclamation s'avère justifiée, le matériel de remplacement est accordé gratuitement jusqu'à quinze ans après la date de production.
3. La charge du remplacement revient au fabricant ou au couvreur, selon les responsabilités et sa reconnaissance est limitée à dix ans après la date de la pose.
4. Tecno Imac s.p.a. et le poseur sont tenus de vérifier immédiatement la cause d'un défaut et de contenir l'effet au minimum.
5. Les conditions de vente du fabricant ou à titre auxiliaire les lois spécifiques en la matière font foi pour tout ce qui n'est pas précisé ici.
6. En cas de différend, il faudra tenter de réunir les parties en vue d'éviter les recours aux tribunaux. Les représentants des corps de métiers devraient participer à ces réunions.
7. Le for compétent est le Tribunal de Rome.
8. Les dommages dus à des événements exceptionnels sont exclus de la garantie.